

CHAPITRE VINGT ET UN

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section A ó Règlement des différends

Article 21.1 : Coopération

Les Parties uøghhqtégpv en tout temps de søentendre sur løinterprétation et løapplication du présent accord, et elles uøcwcej gpv, par la coopération et les consultations, à trouver une solution mutuellement satisfaisante aux questions pouvant avoir une incidence sur son fonctionnement.

Article 21.2 : Portée et champ døapplication

Sauf disposition contraire du présent accord, les dispositions de la présente section relatives au règlement des différends søappliquent à nø² i ct f" fg" la prévention ou du règlement des différends entre les Parties concernant løinterprétation ou løapplication du présent accord, ou chaque fois quøune Partie estime, selon le cas :

- a) quøune mesure de løautre Partie est incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre du présent accord;
- b) que lø

6. Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante à une question par la voie de consultations entreprises au titre du présent article. À cette fin, les Parties :

- a) fournissent des renseignements suffisants pour permettre un examen complet de la mesure ou l'autre question en litige;
- b) traitent au même titre que la Partie qui les fournit les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués durant les consultations.

7. Les consultations sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties dans les procédures au titre du présent chapitre.

Article 21.5 : Bons offices, conciliation et médiation

1. Les Parties peuvent convenir d'avoir recours à des modes alternatifs de règlement des différends, comme les bons offices, la conciliation ou la médiation.

2. Les modes alternatifs de règlement des différends sont menés selon des procédures convenues par les Parties.

3. À moins que les Parties en conviennent autrement, les procédures établies au titre du présent article peuvent être engagées à tout moment et peuvent être suspendues ou il peut y être mis fin à tout moment par l'une ou l'autre des Parties.

4. Les procédures faisant appel aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties à l'égard de toute autre procédure.

Article 21.6 : Institution d'un groupe spécial

1. À moins que les Parties en conviennent autrement, si une question visée à l'article 21.2 n'est pas réglée au moyen des consultations visées à l'article 21.4 :

- a) soit dans les 35 jours de la date de réception de la demande de consultations;

- b) soit dans les 10 jours de la date de réception de la demande de consultations gp"ecu" føwt i gpeg."selon ce qui est prévu au paragraphe 21.4.5,

la Partie plaignante peut."cw" o q {gp" føwpg"pqvkhkecvkqp"2etkvg"vtcpu o kug"«"nc"Rctvkg"hckucpv" nøqdlgy"fg"nc"rnckpvg. saisir de la question un groupe spécial de règlement des différends. Le groupe spécial est institué dès la réception par nc"Rctvkg"hckucpv"nøqdlgy"fg"nc"rnckpvg"fg" la notification écrite de la Partie plaignante.

2. Dans sa notification écrite visant l'institution d'un groupe spécial, la Partie plaignante indique les mesures spécifiques ou autre question en litige et fournit un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour présenter clairement le problème.

Article 21.7 : Composition du groupe spécial

1. Dans la présente section, la « date de réception » désigne la date à laquelle la notification écrite transmise par une Partie pour demander l'institution d'un groupe spécial

5. Dans les 60 jours de la date de réception, ou dans les 15 jours pour les différends ayant trait aux

8. Si une Partie estime qu'un membre du groupe spécial ne remplit pas une condition énoncée au paragraphe 7 ou ne se conforme pas au Code de conduite des membres des groupes spéciaux prévu par l'annexe 21-B, les Parties se consultent et, si elles en conviennent, le membre du groupe spécial est démis de ses fonctions.

Article 21.8 : Règles de procédure

1. Un groupe spécial institué au titre du présent chapitre suit les Règles de procédure types prévues par l'annexe 21-C. Un groupe spécial peut établir, en consultation avec les Parties, des règles de procédure supplémentaires qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions du présent chapitre.

2. À moins que les Parties en conviennent autrement, les règles de procédure d'un groupe spécial font en sorte que :

- a) chacune des Parties ait la possibilité de présenter des observations écrites initiales et

3. À moins que les Parties en conviennent autrement, le mandat du groupe spécial est le suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent accord, la question mentionnée dans la notification écrite visant l'institution du groupe spécial et faire des constatations, des conclusions et des recommandations conformément à l'article 21.9. »

4. Si une Partie plaignante souhaite soutenir qu'il y a eu une annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe 21-A, le mandat l'explique.

5. Si une Partie souhaite que le groupe spécial fasse des constatations sur le niveau des effets préjudiciables de toute mesure jugée incompatible avec les obligations découlant du présent accord, ou qu'il y ait eu une annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe 21-A, le mandat l'explique.

6.

2. Le groupe spécial fonde ses rapports sur les dispositions pertinentes du présent accord, appliquées et interprétées en conformité avec les règles d'interprétation du droit public international, y compris les articles 31, 32 et 33 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, faite à Vienne le 23 mai 1969, sur les observations et les arguments des Parties et sur les renseignements et les avis techniques qui lui ont été présentés

Article 21.12 : Examen de la mise en conformité

Uøkn y a désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec le présent accord de mesures prises pour se conformer aux conclusions ou recommandations d'un groupe spécial institué au titre de l'article 21.6, une Partie peut. "cw" o q {gp" føwpe pqvkhkecvkqp"2etkyg"vtcpu o kug"«"nøcwvtg"Rctvkg."tgpxq {gt"la question devant un groupe spécial de règlement des différends (ci-après désigné « groupe spécial de la mise en conformité »). Le groupe spécial de la mise en conformité est institué dès la réception par l'autre Partie de la notification écrite². Dans sa notification écrite visant l'institution d'un groupe spécial de la mise en conformité, la Partie indique la question en litige et fournit un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour présenter clairement le problème. Un groupe spécial de la mise en conformité institué au titre du présent paragraphe est, dans la mesure du possible, composé des membres du groupe spécial original institué au titre de l'article 21.6. Si un membre du groupe spécial original n'øguv" pas en mesure de faire partie du groupe spécial de la mise en conformité institué au titre du présent paragraphe, un remplaçant est nommé conformément à l'article 21.7, appliqué avec les adaptations nécessaires. Les articles 21.8 et 21.9 s'appliquent aux procédures adoptées et aux rapports remis par un groupe spécial de la mise en conformité. Dans les cas où une Partie plaignante a suspendu des avantages conformément à l'article 21.11, elle peut continuer à le faire pendant la procédure visée au présent paragraphe. Un groupe spécial de la mise en conformité peut inclure dans son rapport final une recommandation de mettre fin à la suspension ou de modifier le montant des avantages suspendus.

Section B ó Procédures intérieures et règlement des différends commerciaux privés

Article 21.13 : Renvois d'

2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve le tribunal ou l'organe administratif
rt²ugpv^g"cw"vtdkdwpcn"qw"«"nøqt i cpg"cf o kpkuvtcvkh."eqphqt o² o gpv"cwz"t³gles de celui-ci,
toute interprétation dont la Commission a convenu.

3. Si la Commission ne parvient pas à convenir d'une interprétation, nøwpg"qw"nøcwvtg"
des Parties peut présenter son propre point de vue au tribunal ou à l'organe administratif,
conformément aux règles de celui-ci.

Article 21.14 : Droits privés

Une Partie ne prévoit pas dans son droit interne le droit d'engager une action
contre l'autre Partie au motif qu'une mesure de cette dernière est incompatible avec le
présent accord.

Article 21.15 : Modes alternatifs de règlement des différends

1. Dans la mesure du possible, chacune des Parties encourage et facilite le recours à
l'arbitrage et à d'autres modes alternatifs de règlement des différends afin de résoudre les
différends en matière de commerce international entre parties privées dans la zone de
libre-échange établie en vertu de l'article 1.1 (Établissement de la zone de libre-échange).

2. À cette fin, chacune des Parties prévoit des procédures appropriées pour assurer le
respect des conventions d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution des
sentences arbitrales rendues dans ces différends.

3. Une Partie est réputée se conformer au paragraphe 2 si elle est partie à la
Convention de New York gv"uk"gnng"uø{"eqphqt o g.

Annexe 21-B

Code de conduite des membres des groupes spéciaux

Définitions

1. Ngu" f²hkpkvkqpu" swk" uwkxgpy" uøcr rnkswgpy" « la présente annexe :
 - a) **adjoint**

4. Un candidat ou un membre d'un groupe spécial communique les affaires concernant les violations réelles ou potentielles de la présente annexe seulement à la Commission aux fins d'examen par les Parties.

5. Une fois

13. øun groupe spécial ne

øun groupe spécial uøcdvkgpv" de nouer

øacquérir

Qdnki cvkqpu"fgu" cpekqpu"ogodtgu" føwp"itqwr g"ur²ekcn

15. øuC uøcdvkgppgpv"fg"tout acte

s wøknu"²vckgpv" rctvkcwz øexécution de

s wøknu"qp v"vkt²"uC avantage

Confidentialité

16 øun groupe

øun groupe spécial ne

gv"pøwvknkug, à aucun moment,

rcu"gv"pøwvknkug"rcu, dans tous

øcwvwtwk.

øun groupe spécial ne

øun groupe spécial,

øun groupe spécial ou

øun groupe spécial ne

øun groupe spécial ni le point de

føwp"membre døu

Annexe 21-

3. Dans ces r

Observations initiales

12. La Partie plaignante transmet ses observations écrites initiales au plus tard 20 jours après la nomination des trois membres du groupe spécial. La Partie faisant l'objet de la plainte transmet ses observations écrites

20. À moins que les Parties en conviennent autrement, les audiences se tiennent alternativement sur le territoire de chacune des Parties, la première audience se tenant sur le territoire de la Partie faisant l'objet de la plainte.

21. Le groupe spécial peut tenir des audiences supplémentaires si les Parties en conviennent.

22. Tous les membres du groupe spécial sont présents pendant toute la durée de toute audience.

23. Les personnes suivantes peuvent assister à l'audience, que celle-ci soit tenue à huis clos ou non :

- a) les représentants des Parties;
- b) les conseillers des Parties;
- c) le personnel administratif, les interprètes, les traducteurs et les sténographes;
- d) les adjoints des membres du groupe spécial.

Seuls les représentants et les conseillers des Parties peuvent prendre la parole devant le groupe spécial.

24. Au plus tard cinq jours avant la date de l'audience,

réfutation

- a) argument de la Partie plaignante;
- b) réplique de la Partie faisant l'objet de la plainte.

27. Le groupe spécial peut adresser des questions à l'une ou l'autre des Parties en tout temps durant une audience.

28. Le groupe spécial prend des dispositions pour que la transcription de chaque audience soit préparée et transmise aux Parties dès que possible après l'audience.

29. Chacune des Parties peut transmettre, dans les 10 jours après une audience, une observation écrite supplémentaire concernant une question soulevée au cours de l'audience.

Questions présentées par écrit

30. Le groupe spécial peut adresser des questions par écrit à l'une des Parties ou aux deux Parties en tout temps durant la procédure. Chacune des Parties reçoit une copie de toute question posée par le groupe spécial.

31. Une Partie fournit également une copie de

Contacts ex parte

33. Le groupe spécial ne rencontre pas une Partie ou ne communique pas avec une Partie en l'absence de l'autre Partie, et une Partie ne communique pas avec le groupe spécial ou avec les membres du groupe spécial sans en notifier l'autre Partie.

34. Sous réserve du paragraphe 13, un membre du groupe spécial ne peut discuter d'un aspect de la question qui fait l'objet de la procédure avec une Partie ou les deux Parties en l'absence des autres membres du groupe spécial.

Observations fœc okewu"curiae

35. À moins que les Parties en décident autrement, dans les trois jours de la date de nomination des trois membres du groupe spécial, le groupe spécial peut recevoir des observations écrites non sollicitées de la part de personnes intéressées des Parties, pourvu que ces observations soient présentées dans les 10 jours de la date de nomination des trois membres du groupe spécial, qu'elles soient concises et en aucun cas de plus de 15 pages dactylographiées, y compris toute annexe, et qu'elles concernent directement les questions de fait et de droit examinées par le groupe spécial.

36. Nøqdugtxcvkqp" doit contenir une description de la personne qui la présente, y compris sa nationalité ou le lieu de son établissement, la nature de ses activités et ses sources de financement, et préciser la nature de l'intérêt de la personne à l'égard de la procédure.

37. Dans sa décision, le groupe spécial dresse la liste de toutes les observations reçues qui sont conformes aux paragraphes 35 et 36. Le groupe spécial pøguv" pas tenu d'aborder dans sa décision les arguments factuels ou juridiques présentés dans ces observations. Une observation reçue par le groupe spécial conformément aux paragraphes 35 et 36 est présentée aux Parties pour leurs commentaires.

Cas d'urgence

38. Gp"ecu"føwti gpeg."visée «"nøctvkeng 21.6.1b), le groupe spécial ajuste, au besoin, les échéances dont il est question dans la présente annexe.

Traduction et interprétation

39. Durant les consultations visées à l'article 21.4, et au plus tard lors de la réunion visée au paragraphe 10, les Parties uøghhqtgepv" de convenir d'une langue de travail commune pour la procédure devant le groupe spécial.

40. Si les Parties n'arrivent pas à établir une langue de travail commune, chacune des Parties prend promptement des dispositions pour faire traduire à ses frais ses observations écrites dans la langue choisie par l'autre Partie, et la Partie faisant l'objet de la plainte prend des dispositions pour faire interpréter les observations orales dans les langues choisies par les Parties.

41. — Les décisions du groupe spécial sont